

50

N° 384

REPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

180071

Dakar, le 27 DEC. 1960

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

à Monsieur le PRÉSIDENT de l'Assemblée Nationale
de la République du SENEGAL

à

- D A K A R -

Monsieur le PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le decret de présentation à l'Assemblée Nationale, d'un projet de Loi créant un Fonds National des Retraites.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée -

Veillez agréer, Monsieur le PRÉSIDENT, l'assurance de ma haute considération./-



MAMADOU DIA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

N° 60.449 /SG

DECRET DE PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de Loi
créant un Fonds National des Retraites

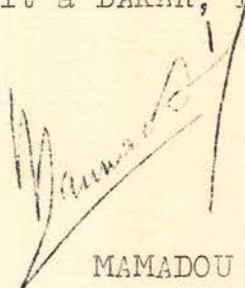
LE PRESIDENT DU CONSEIL

VU la Constitution;
VU l'Ordonnance 59-037 du 31 Mars 1959 relative à l'exer-
cice du pouvoir réglementaire;
VU l'ordonnance 59-038 du 31 Mars relative aux pouvoirs
généraux du Président du Conseil

DECRETE :

ARTICLE 1er - Le projet de loi adopté en Conseil
des Ministres le 27 NOVEMBRE 1960 et dont la teneur
suit, sera présenté par le Ministre des Finances qui
est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir
la discussion./-

Fait à DAKAR, le 27 DECEMBRE 1960



MAMADOU DIA.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Ministère des Finances
du Sénégal

-:-

Dakar, le 22 Décembre 1960

N° 7331/MF/DMFCA/1

LE MINISTRE DES FINANCES

à Monsieur le PRESIDENT de la REPUBLIQUE
à Monsieur le PRESIDENT du CONSEIL
à Messieurs les MINISTRES,

Objet : Rapport de présentation d'un projet de loi créant un compte hors budget intitulé "FONDS NATIONAL DES RETRAITES".

-:-:-

1 Pce Jte

Monsieur le Président de la République,
Monsieur le Président du Conseil,
Messieurs les Ministres,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation un projet de loi créant dans les écritures du Trésorier du Sénégal un compte hors budget intitulé "Fonds National des Retraites".

En effet, au 31 Décembre 1960, la Caisse locale des Retraites et la Caisse de Retraites de la France d'Outre-Mer qui assuraient le service des pensions des fonctionnaires Sénégalais cesseront leurs activités.

Par ailleurs, l'institution d'un régime de pensions propre au Sénégal exige une étude approfondie qui demande d'assez longs délais. Cependant, l'on ne saurait différer plus longtemps le relais des anciennes caisses métropolitaines.

Le Fonds National des Retraites assurera le service des pensions sur les mêmes bases en attendant que le nouveau régime soit adopté.

Je vous serais reconnaissant, Messieurs les Présidents Messieurs les Ministres, de bien vouloir, s'il ne soulève aucune objection de votre part, approuver le projet de loi ci-joint.

Signé : PEYTAVIN

1B 00-11

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

1ère LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE 1960

- R A P P O R T -

Fait

au nom de la Commission des Finances

SUR le projet de Loi n° 55/ANS créant
un Fonds National des Retraites.-

par HAMET DIOP
Rapporteur Général

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Le 31 Décembre 1960, la Caisse Locale des Retraites de l'ex-A.O.F. et la Caisse des Retraites de la France d'Outre-Mer, qui assuraient le service des pensions des Fonctionnaires sénégalais, ont cessé toutes activités. Il est donc opportun de créer le relais de ces organismes, qui fonctionnera sur les mêmes bases qu'eux, dans l'attente, après étude judicieuse, de l'institution d'un régime de pensions propre au Sénégal.

A l'occasion du vote du Budget de l'Etat, exercice 1961, notre Assemblée s'est déjà prononcée sur le principe de cette création, en votant une contribution de démarrage du Fonds National des Retraites, s'élevant à 160 Millions et inscrite au chapitre 2, article 2.

Votre Commission des Finances vous engage, en conséquence, à adopter purement et simplement le présent projet de Loi.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

18001

18 0 I Sénégalaise n° 6I-04

CREANT UN FONDS NATIONAL DES RETRAITES

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du Samedi 14 Janvier 1961 la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er : Il est créé dans les écritures du Trésorier du Sénégal, un compte hors budget intitulé "FONDS NATIONAL DES RETRAITES " qui supporte la charge du service des pensions attribuées conformément à la réglementation en vigueur :

ARTICLE 2 : Les recettes du Fonds National des Retraites comprennent, aux taux fixés par la réglementation en vigueur :

- a) les retenues opérées sur les traitements des personnels pouvant prétendre à pension,
- b) l'abondement du traitement soumis à prélèvement, versé par l'Etat, les Communes ou les établissements publics employeur.

Elles comprennent éventuellement, une subvention d'équilibre inscrite au budget de l'Etat.-

Dakar, le 14 Janvier 1961

Le Président de Séance

Lamine GUEYE